

Loi

Générale

modern

Loi n° 71/AN/04/5ème L portant ratification de l'Accord portant création de la Société Islamique d'Assurance des Investissements et de Crédit à l'Exportation (SIAICE).

n° 71/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2004

Date de publication
3 juillet 2004

Date du numéro
15 juillet 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret N° 2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret N° 2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord portant création de la Société Islamique d'Assurance des Investissements et de Crédit à l'Exportation (SIAICE).

Article 2

Cette institution financière, filiale de la Banque Islamique de Développement (BID), a pour objet principal de contribuer à l'élargissement du cadre des transactions commerciales entre les États membres et de favoriser le flux des investissements entre ceux-ci. Son siège est à Djeddah.

Article 3

La cotisation unique pour le pays à faible revenu dont la République de Djibouti en fait partie est fixée à 250 000 Dinars Islamiques (environ 62 500 000 FD). Elle est versée pour la première moitié de 125 000 D.I à la signature de l'Accord, la seconde moitié est libérée en deux tranches équitables : 62 500 D.I. après la ratification et reliquat une année après.

Article 4

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH